

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0502/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de SOPOLYB, enregistré le 19 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RBHN/PMHN/CSFN/SG/PRCP pour la réalisation d'un jardin maraicher d'1 HA à Lanfiera équipé d'un forage à gros débit muni d'un système d'exhaure solaire (lot 01) et la réalisation d'un jardin maraicher d'1 HA à Yamou équipé d'un forage à gros débit muni d'un système d'exhaure solaire (lot 02) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

SOPOLYB, (numéro IFU 00154040V), représenté par messieurs W. Simon SAWADOGO, Ousmane SOMANDE et Armand D. KERE, requérant ;

**Et**

la commune de Safané, représentée par monsieur Boureima SAWADOGO, autorité contractante ;

GLOBAL FORAGE, attributaire provisoire, représenté par messieurs Djibrina OUEDRAOGO et Adama LOFO (lots 01 et 02) ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la commune de Safané a lancé la demande de prix n°2025-05/RBHN/PMHN/CSFN/SG/PRCP pour la réalisation d'un jardin maraicher d'1 HA à Lanfièra équipé d'un forage à Gros débit muni d'un système d'exhaure solaire (lot 01) et la réalisation d'un jardin maraicher d'1 Ha à Yamou équipé d'un forage à Gros débit muni d'un système d'exhaure solaire (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclarée l'offre de SOPOLYB « non classée » aux lots 01 et 02 au même motif suivant : « Refus de fournir des originaux de diplômes pour vérification suite à la correspondance n°2025-006/RBNK/PMHN/CRSFN/MSF/PRCP du 03/11/2025 » en raison de l'existence de doutes sur leur authenticité ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et fait valoir que, dans ladite correspondance, il lui était fait demande de fournir les originaux des diplômes de certains membres de son personnel pour vérification et retour ; que pour le lot 01, il s'agit des diplômes de monsieur MOULOKI Christian Jaurès, TRAORE Oumarou, et COULIDIATY Idrissa et au lot 02, il s'agit du diplôme de CAP mécanique de monsieur KABORE Boukaré et du diplôme de SEWODO Kokouli ; que pour lui cette demande est discriminatoire ; qu'il demande à la commission de dire ouvertement ce qu'elle reproche à ces diplômes car cela n'a pas été fait dans la lettre ; qu'en lui reprochant le refus de fournir les originaux, la commission ne présente pas le contenu de sa réponse à sa correspondance du 03 novembre 2025 ; qu'en effet, il a répondu à la correspondance par lettre n°01/2025/SOPOLYB du 06 novembre 2025 ;

SOPOLYB s'interroge sur la compétence de la CCAM pour juger de l'authenticité desdits diplômes ; que dès lors, il y a lieu que la commission s'en tienne aux critères que le dossier d'appel à concurrence a énoncé, au modèle du DSNA et au droit en vigueur dans les administrations burkinabè ; qu'en plus, son offre financière est la moins disante sur les deux lots évoqués en cas d'absence de contestation notamment sur le lot 02 ; qu'ainsi, il y a intérêt manifeste à retenir ses offres, aussi bien, au lot 01 qu'au lot 02 au nom du principe fondamental d'économie ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmes les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RBHN/PMHN/CSFN/SG/PRCP pour la réalisation d'un jardin maraîcher d'1 HA à Lanfiera équipé d'un forage à gros débit muni d'un système d'exhaure solaire (lot 01) et la réalisation d'un jardin maraîcher d'1 HA à Yamou équipé d'un forage à gros débit muni d'un système d'exhaure solaire (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4271 du vendredi 14 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 novembre 2025 ; que SOPOLYB a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en l'occurrence le refus de présenter les originaux des diplômes de son personnel ;

considérant que le dossier de la demande de prix a exigé un minimum de personnel qualifié dont les diplômes devaient être fournis dans l'offre ;

considérant que l'article 28.1 des IC du dossier standard relatif aux marchés de travaux dispose que : « Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un candidat des éclaircissements sur son offre » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime qu'il y a discrimination et qu'il appartenait à la CCAM de trouver d'autres moyens de vérification de l'authenticité des diplômes de son personnel ;

considérant qu'en réponse, la CCAM a noté qu'il n'appartient pas au requérant de lui indiquer les formes de vérifications appropriées ; qu'elle n'a pas outrepassé ses pouvoirs en demandant les originaux des diplômes pour vérification et retour ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ; qu'il a dit s'en tenir à la décision de l'Organe de règlement des litiges ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de SOPOLYB n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant a refusé de collaborer sans motifs valables en s'abstenant de fournir les originaux des diplômes pour vérification et retour à la demande de la CCAM ; que les textes en vigueur permettent à la CCAM de solliciter tout document utile et de procéder aux vérifications jugées nécessaires pour une meilleure évaluation des offres ; qu'en conséquence, la CCAM n'est pas allée au-delà de ses pouvoirs en sollicitant les originaux des diplômes pour vérification et retour ; qu'ainsi, il appartenait au requérant de répondre favorablement à la sollicitation de la CCAM ou de lui apporter des éléments de réponse probants en cas de difficultés de production des pièces requises ;

que n'ayant pas procédé ainsi, le requérant a refusé de collaborer avec la CCAM ; que c'est donc à bon droit que l'offre a été rejetée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires (lots 01 et 02) ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOPOLYB est recevable ;**
- **que la plainte de SOPOLYB n'est pas fondée ; qu'en effet, qu'en l'espèce, le requérant a refusé de collaborer sans motifs valables en s'abstenant de fournir les originaux des diplômes pour vérification et retour à la demande de la CAM (lots 01 et 02) ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-05/RBHN/PMHN/CSFN/SG/PRCP pour la réalisation d'un jardin maraicher d'1 HA à Lanfièra équipé d'un forage à gros débit muni d'un système d'exhaure solaire (lot 01) et la réalisation d'un jardin maraicher d'1 HA à Yamou équipé d'un forage à gros débit muni d'un système d'exhaure solaire (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**